



## Note d'information

### *Les obligations des sociétés relatives à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs*

Novembre 2017

#### Préambule

La loi Sapin II du 29 décembre 2016 a introduit un nouvel article L.561-46 du Code monétaire et financier qui prévoit que les sociétés et entités juridiques visées aux 2°, 3° et 5° de l'article L.123-1 du Code de commerce sont tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées relatives à leurs bénéficiaires effectifs, tels que définis à l'article L.561-2-2 et aux articles R.561-1 à R.561-3 du Code monétaire et financier.

#### Sociétés concernées

Sont concernées :

- Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale (article L.123-1 2° du Code de commerce) ;
- Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements (article L.123-1 3° du Code de commerce) ;
- Toutes autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires (article L.123-1 5° du Code de commerce), dès lors que ces différentes sociétés ou entités sont établies sur le territoire français.

Ne sont pas concernées les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou un Etat tiers imposant des obligations reconnues équivalentes par la Commission Européenne.

#### Bénéficiaires effectifs

Toutes les entités concernées sont tenues, en application de l'article L.541-46 précité, de communiquer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs.

Sont considérées comme bénéficiaires effectifs de ces personnes morales, la ou les personnes physiques qui les contrôlent en dernier lieu directement ou indirectement. A cet égard, on entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui :

- Soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;
- Soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Il apparaît néanmoins que la notion de « contrôle » sur les différents organes de la société, qui est l'un des critères de la détermination de bénéficiaire effectif, reste assez imprécise et pourrait donner lieu à quelques difficultés d'application.



## Date d'entrée en vigueur

Le texte est entré en vigueur au 1er août 2017.

Toutes les sociétés constituées après cette date doivent déposer au greffe le document relatif à leurs bénéficiaires effectifs, tel que visé par le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017.

Les sociétés immatriculées avant le 1er août 2017 disposent d'un délai jusqu'au 1er avril 2018 pour se conformer aux dispositions de ce décret et déposer le document relatif à leurs bénéficiaires effectifs.

## Document relatif au bénéficiaire effectif

Le document relatif au bénéficiaire effectif est, en application du décret du 12 juin 2017, déposé au greffe du tribunal de commerce, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés.

Le document est daté et signé par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt. **Il n'est pas rendu public et seules certaines catégories de personnes bénéficient d'un droit de communication.**

Il contient les informations suivantes, visées à l'article R.561-56 du Code monétaire et financier :

- Informations relatives à la société déclarante : dénomination sociale, numéro d'identification, forme juridique, adresse du siège social ...

## Formalités

Nous vous proposons de procéder aux formalités pour votre compte auprès du greffe pour un montant (hors frais) de 100 à 150 € hors taxes selon les recherches à effectuer.

- Informations sur le bénéficiaire effectif : nom de naissance et nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société (article R.561-1 du Code monétaire et financier)...
- Date à laquelle la personne est devenue le bénéficiaire effectif.
- Informations sur d'éventuels autres bénéficiaires effectifs de la société.

Pour les créations d'entreprise, le coût est de 24,71 € TTC à ajouter aux coûts habituels d'immatriculation. Pour les sociétés immatriculées avant le 1er août 2017, le coût de la régularisation est de 54,32 € TTC.

## Sanctions en cas de non-dépôt ou d'informations inexactes

Le fait de ne pas déposer au registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif requis ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.

Les personnes physiques déclarées coupables de cette infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer.